

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal,

Séance du Conseil Communal du 29 AOUT 2013.

PRESENTS : Mme NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre**,
PETRE, KAIRET, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS**
TANGRE, SŒUR, SPITAEELS, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, AMICO, BALSEAU, RENAUX, DE
RIDDER, BOUSSART, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, BAUDOIN, KADRI, **Conseillers** ;
LAMBOT, **Secrétaire communale**,
EXCUSES : HASSELIN, **Echevin**
POLLART, LAIDOU, MEUREE J-P, KRANTZ, DEMEULEMEESTER, **Conseillers communaux**

Service Taxes : Réf CS

**Objet n°9 d) : IMPOSITION COMMUNALE SUR LES IMMEUBLES RACCORDES A L'EGOUT OU
SUSCEPTIBLES DE L'ETRE.** (augmentation du taux)

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3321-1 à L3321-12, L1133-1 et L1133-2;
Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;
Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;
Vu la loi du 17 février 2000 modifiant la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;
Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère les articles 1385 decies et 1385 undecies au Code Judiciaire;
Vu la loi programme du 20 juillet 2006;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation devant le collège des Bourgmestre et Echevins et la circulaire du 10 mai 2000 relative à celui-ci ;
Vu le décret du 1^{er} avril 1999 et notamment l'article 16;
Vu le règlement voté en séance du 12 juillet 2012 arrivant à échéance au 31 décembre 2013;
Attendu qu'il y a lieu de renouveler celui-ci et d'en modifier le taux;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers, lui permettant d'assurer l'exercice de ces missions de service public.
Sur proposition du Collège Communal.

DECIDE par 17 voix POUR, 8 voix CONTRE

Article 1. - Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, au profit de la commune de Courcelles, un impôt sur les immeubles raccordés à l'égout ou susceptibles de l'être à charge du propriétaire, possesseur emphytéote, superficière, usufruitier, ou personne bénéficiant du droit d'habitation et ce au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

Sont visés par la taxe, tous les immeubles quelle que soit leur destination.

Par égout, il y a lieu d'entendre toute canalisation pouvant servir à l'évacuation des eaux ou au raccordement des caves.

Article 2. - Le taux de l'impôt est fixé à 42 €

Article 3. - L'immeuble à logements multiples, sera imposé en fonction du nombre de logements.

L'immeuble subdivisé en logement et en partie réservée à usage commercial, sera imposé en fonction du nombre de subdivision.

Article 4 : par dérogation à l'article 1er

En cas de travaux de raccordement à l'égout public,

- l'impôt sera dû pour l'année entière, si les travaux sont terminés dans le courant du 1^{er} semestre de l'année d'imposition.

- l'impôt sera réduit de moitié si les travaux sont terminés après le 1^{er} juillet de l'année d'imposition.
- En cas d'une construction d'immeuble de quelque nature que ce soit ou d'une subdivision d'immeuble existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans une rue pourvue d'un égout public.
- l'impôt sera dû pour l'année entière, si l'occupation de l'immeuble est effective dans le courant du 1^{er} semestre de l'année d'imposition.
 - l'impôt sera réduit de moitié, si l'occupation de l'immeuble est effective après le 1^{er} juillet de l'année d'imposition

En cas d'installation d'une station d'épuration individuelle ou de raccordement servant exclusivement à l'évacuation d'eau pluviale, le montant de la taxe sera ramené à 21€. (sur base de justificatif et d'une demande de réduction écrite adressée par le redevable)

Article 5. - L'impôt n'est pas applicable : aux propriétés du domaine de l'Etat, de la Province, de la Commune affectées à un service public, ni à celles qui forment dépendances de ces propriétés et ont la même destination que celle-ci.

Cette exonération ne s'étend pas aux parties des dits immeubles *loués ou occupés par des particuliers* ou occupés par les préposés des pouvoirs publics à titre privé et pour leur usage personnel.

Dans ce cas, par dérogation à l'article 1, l'impôt est dû par l'occupant.

Toutefois, aucun impôt ne sera exigible si l'immeuble n'est pas effectivement raccordé à l'égout.

Article 6. - Le recensement des éléments imposables (immeubles) est opéré par les agents de l'Administration Communale. Le redevable qui vend un immeuble est tenu de le signaler auprès de l'administration, par courrier écrit, daté, signé. Ce courrier doit être accompagné soit d'une copie de l'acte de vente soit d'une attestation établie par le Notaire instrumentant, mentionnant la date de signature de l'acte authentique et les coordonnées complètes du ou des acquéreurs.

Article 7. - Les clauses relatives à l'établissement, à l'enrôlement et au contentieux sont celles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3321-1 à L3321-12, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de la loi programme du 20 juillet 2006.

Article 8. La présente délibération sera transmise, pour approbation, à la Tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire Communale,
(s) LAMBOT Laetitia

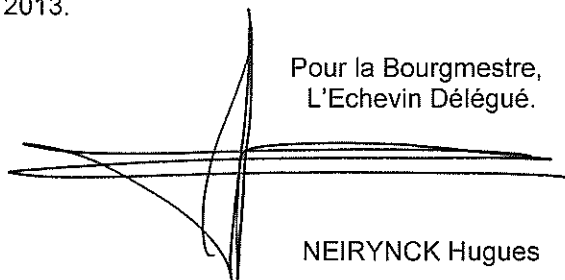
La Conseillère – Présidente,
(s) NEIRYNCK F.

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 30 août 2013.

La Secrétaire Communale,



LAMBOT Laetitia



Pour la Bourgmestre,
L'Echevin Délégué.

NEIRYNCK Hugues

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX,
ACTION SOCIALE ET SANTE

DEPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES
DES POUVOIRS LOCAUX

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

DGO5/O50004//jospin-i /77994 – Commune de Courcelles - Délibération du 29 août 2013 –Immeubles raccordés à l'égout - Exercices 2014 à 2019.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 19 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, les articles 6, 10 et 11 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014 ;

Vu la délibération du 29 août 2013, reçue le 03 septembre 2013, par laquelle le Conseil communal de COURCELLES établit, pour les exercices 2014 à 2019 , une taxe sur les immeubles raccordés à l'égout ou susceptibles de l'être ;

Considérant que la décision du Conseil communal de COURCELLES du 29 août 2013 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE:

Article 1^{er} : La délibération du 29 août 2013 par laquelle le Conseil communal de COURCELLES établit, pour les exercices 2014 à 2019 , une taxe sur les immeubles raccordés à l'égout ou susceptibles de l'être **EST APPROUVEE**.

Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de COURCELLES en marge de l'acte concerné.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 4 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal de COURCELLES.
Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Namur, le 02 OCT. 2013



Paul FURLAN